

2.7 Aux arts, Collégiens : modalités d'intervention - 2017 - 2028

RAPPEL DES CADRES ET PRINCIPES (votés en mars 2017)

Aux arts, collégiens est un dispositif territorialisé d'éducation artistique et culturelle à destination des élèves de niveau collège, coordonné au niveau du territoire intercommunal, autour du spectacle vivant et de l'art contemporain.

Il intègre les trois piliers du « parcours d'éducation artistique et culturelle » - PEAC : fréquenter, pratiquer, s'approprier, afin de développer les capacités d'expression, la créativité et la faculté de jugement critique des adolescents. Il contribue à l'acquisition des compétences et des connaissances prévues par le socle commun dans la formation des élèves.

La participation du territoire au nouveau dispositif est partie intégrante de la stratégie de coopération territoriale pour l'art et la culture, prenant appui sur la convention intercommunale d'appui au projet culturel de territoire.

Le dispositif associe les ministères de l'Éducation nationale et de la Culture et la Direction diocésaine de l'enseignement catholique de la Mayenne dans son pilotage et dans sa mise en œuvre. Il s'appuie sur des compagnies artistiques de la création et des structures ressources spécialisées. Le pilotage stratégique du dispositif à l'échelle départementale est assuré par Mayenne Culture. L'EPCI, ou la structure associative qui porte la saison culturelle de territoire, organise la concertation entre établissements scolaires et structures partenaires et coordonne la mise en œuvre du dispositif. L'EPCI et les établissements déterminent ensemble les classes ou groupes-classes participants et définissent le projet en veillant à sa cohérence artistique et pédagogique

MODALITES D'INTERVENTION

Bénéficiaires

Les Communautés de communes ayant pris un socle de compétence minimum (c'est à dire lecture, saison et enseignement artistique), ainsi que les établissements scolaires et associations culturelles du territoire.

Cette opération concerne les collèges et niveaux collèges des lycées professionnels et maisons familiales rurales (MFR). Multi-partenaire et s'appuyant sur une dynamique territoriale, elle est cofinancée par :

- Le Département de la Mayenne ;
- Les EPCI : coordination sur leur territoire et opération imbriquée dans le budget d'activités territorial ;
- La Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale et la Direction diocésaine de l'enseignement catholique : heures d'enseignement des collèges publics et privés ;
- Le Rectorat : coordination territoriale de la délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle et participation à la formation continue.

Les interventions de chaque partenaire seront détaillées dans une convention commune.

L'aide du Département est conditionnée à la mise en place par l'EPCI d'un ensemble de propositions pensées dans une cohérence artistique et pédagogique et comprenant au minimum :

- l'organisation d'une concertation avec les établissements du territoire garantissant une participation active de ceux-ci au dispositif ;
- 3 propositions, spectacles ou expositions, dont, le cas échéant, au minimum 1 en soirée avec une recherche de cohérence entre les propositions ;
- 5h d'atelier de pratique minimum par classe avec un artiste professionnel, lorsque le groupe ne bénéficie pas déjà d'une proposition similaire via un autre dispositif. L'EPCI sera attentif à la qualité artistique et pédagogique des intervenants choisis et pourra s'appuyer au besoin sur les structures ressources spécialisées ;
- au minimum par classe, 1 temps de médiation ou intervention d'un artiste invité dans le cadre de la saison culturelle, rencontre métiers, visites d'équipements, actions en médiathèques...
- la mise en place d'un temps de découverte hors temps scolaire par le conservatoire du territoire en cohérence avec le projet, sur une esthétique ou en interdisciplinarité.

L'aide départementale comprend pour le territoire :

- Le temps de travail d'ingénierie de Mayenne Culture, notamment au démarrage du projet et pour son pilotage ;
- Une participation forfaitaire à la programmation des représentations supplémentaires spectacle vivant générées par le dispositif ;
- Une participation forfaitaire aux ateliers de pratique sur temps scolaire ;
- Une prise en charge du transport scolaire ;
- Une participation à la billetterie des spectacles.

Par ailleurs, le Département et Mayenne Culture prennent en charge :

- La conception et réalisation du carnet de bord de l'élève ;
- La formation des enseignants.

La participation financière est calculée sur un **nombre maximum de classes par territoire** correspondant à 1 niveau environ en moyenne, qui pourra être réduite sur proposition de la commission jeunesse, sport, tourisme, culture et patrimoine en fonction des partenariats financiers effectivement mis en œuvre.

Nombre de classes maximum :	Collèges dont SEGPA + niveaux collèges des lycées professionnels et MFR
CC du Bocage mayennais	9
CC du Mont des Avaloirs	9
CC du Pays de Meslay-Grez	9
CC de l'Ernée	14
CC des Coëvrons	17
CC du Pays de Craon	18
CC du Pays de Château-Gontier	18
Mayenne Communauté	19

On entend par classe un groupe de 14 à 30 élèves. En dessous de ce seuil, la classe est comptée comme un ½ groupe.



1 - Participation forfaitaire à la programmation de représentations supplémentaires spectacle vivant

Le calcul de la participation départementale se fait sur la base de 400 € par classe (200 € pour un ½ groupe). Cette aide ne concerne pas les expositions d'art contemporain. En cas de parcours croisé spectacle vivant/art contemporain, il sera pris en compte la dominante du parcours (en termes de diffusion).

L'aide est versée à la communauté de communes ou à l'association culturelle porteuse du dispositif (50 % au démarrage de la saison et 50 % réajusté le cas échéant selon le bilan de l'opération).

2- Participation forfaitaire aux ateliers de pratique sur temps scolaire

La participation départementale est fixée à 400 € par classe (200 € pour un ½ groupe à l'exception des classes SEGPA, comptant pour la pratique comme un groupe entier).

L'aide n'est pas cumulable avec les ateliers de pratique d'autres dispositifs départementaux faisant appel à la création et déjà financés (jumelages théâtre, ateliers artistiques, projets danse et résidences d'établissement Mayenne Culture...).

L'organisation des ateliers peut être gérée au choix en direct par l'EPCI ou assurée par une structure ressource associée au territoire.

L'aide est versée à la communauté de communes ou à l'association culturelle porteuse du dispositif (50 % au démarrage de la saison et 50 % réajusté le cas échéant selon le bilan de l'opération).

3 - Rôle ressource de structures spécialisées

Le dispositif peut s'appuyer sur des structures ressources spécialisées dans des domaines artistiques (théâtre éducation, arts visuels, danse...), le pilotage stratégique du dispositif étant assuré par Mayenne Culture.

Le rôle de ces structures pour le dispositif est le suivant :

- Veille, conseils et au besoin accompagnement des territoires sur les ressources artistiques pour les intervenants des ateliers de pratique ;
- Participation aux réunions de pilotage et de suivi départemental ;
- Participation au travail sur les supports pédagogiques, les outils d'accompagnement et le contenu des formations pour les enseignants ;
- Interventions pendant les formations.

En co-financement avec la DRAC, des subventions spécifiques pourront être proposées au vote, dans la limite des crédits inscrits pour l'opération.

4 - Prise en charge du transport scolaire

Il concerne le transport engendré par la fréquentation des 3 spectacles et/ou expositions. Le transport est organisé en direct par les collègues et leur est remboursé aux frais réels.

La prise en charge des transports ne concerne pas les lycées professionnels ni les MFR. L'aide peut être versée en 1 ou 2 fois, soit à la fin de l'année scolaire, soit à la fin du 1er trimestre et à la fin du 3e trimestre selon le souhait du collègue.

Modalités :

- Les déplacements s'effectuent vers la salle de spectacle la plus proche de l'établissement scolaire ;
- Au titre du partenariat inter-territoires, un déplacement (par parcours) vers une autre communauté de communes impliquée dans le dispositif sera cependant possible ;
- Les déplacements au sein d'une même ville ou commune ne seront pas pris en charge, sauf cas particulier en accord avec le Conseil départemental de la Mayenne ;
- Par souci d'économie et d'empreinte écologique, il sera recherché une utilisation optimale des transports ;
- La prise en charge concernera au maximum trois allers-retours en car pour chaque classe inscrite au dispositif nécessitant l'organisation d'un transport ;
- Les annulations ne seront pas remboursées.

5 - Participation à la billetterie des spectacles

Cette participation concerne la billetterie des spectacles du parcours (3 maximum). Elle ne concerne pas la partie art contemporain. Le coût d'accès aux spectacles reviendra à 15 euros **maximum** par élève pour l'année scolaire, soit 5 euros par élève par spectacle.

La prise en charge de la billetterie par le Département ne concerne pas les lycées professionnels ni les MFR.

Le Conseil départemental de la Mayenne participera au financement de la billetterie des élèves à hauteur de 6 euros **maximum** par élève (2 € par spectacle), 2 euros minimum seront pris en charge par l'établissement scolaire et le reste sera pris en charge par la famille, à charge pour chaque établissement de trouver des solutions pour aider les familles en difficulté.

La participation ne concerne pas les groupes d'élèves en ateliers artistiques.

La participation à la billetterie sera versée directement par le Conseil départemental de la Mayenne à la communauté de communes ou à l'association culturelle porteuse du dispositif sur présentation d'un titre de recette ou d'une facture et d'un état de fréquentation transmis pour la saison. L'établissement scolaire se chargera de collecter la participation des familles pour reversement global à la communauté de communes. Les enseignants impliqués sur le projet recevront de la collectivité ou de l'association des billets exonérés pour chaque spectacle prévu par le dispositif.